



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/FC/MB

Objet : Occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar-restaurant situé au centre nautique municipal au titre de la saison estivale 2010 – Signature d'une convention avec M. MERMILLOD-BLONDIN.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009 ;

VU la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar-restaurant situé au centre nautique municipal, intervenue le 30 mars 2009 entre la SARL « Le Cercle d'Or », 16 rue Charles de Gaulle – 74150 RUMILLY, représentée par Monsieur MERMILLOD-BLONDIN Xavier et la Commune de RUMILLY; pour la période allant du 1^{er} mai 2009 au 31 août 2009 inclus, au titre de la saison estivale 2009,

VU la demande de Monsieur MERMILLOD-BLONDIN Xavier tendant à effectuer une nouvelle saison en 2010,

Vu l'absence d'autres candidatures formellement exprimées,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar-restaurant situé au centre nautique municipal, pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2010, moyennant une redevance d'occupation de 4 000 euros HT pour la totalité de la durée.

M. MERMILLOD-BLONDIN Xavier, SARL « Le Cercle d'Or », sera le bénéficiaire de cette convention d'occupation du domaine public souscrite avec la Commune de Rumilly.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 23 mars 2010

Le Maire,

P. BECHET